

DECISION 01/2025**autorisant un virement de crédit**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération 2023-30 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération 2024-15 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024,

Vu la délibération 2024-17 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % de dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget 2024

Considérant que les crédits votés à l'article 739221 sont insuffisants, il convient d'abonder le chapitre 014 en dépense de fonctionnement par des crédits disponibles au chapitre 011.

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser les virements de crédits suivants :

Virement de crédit n°01 - 2024

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D- 61351-325 Locations matériel roulant	337,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	337,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D- 739221-01 : FNGIR	0,00 €	337,44 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuation de produits	0,00 €	337,44 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	337,44 €	337,44 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception au contrôle de légalité ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la



réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Accusé de réception en préfecture
078217801604-20250110-01-25-DE
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Fait à Chevreuse, le 09 janvier 2025.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

